

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux au 1<sup>er</sup> avril 2007**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 21 mars 2007, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> avril 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### **1. Barème proposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux**

La Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,0015 c€/kWh.

### **2. Observations de la CRE**

La Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux achète son gaz au tarif M de Tegaz. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,0015 c€/kWh.

La hausse proposée par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement.

### **3. Futurs tarifs**

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel [...] sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. »*

Jusqu'à présent, les fournisseurs de gaz n'ont pas transmis à la CRE les éléments lui permettant de s'assurer que leurs tarifs réglementés de vente couvrent leurs coûts, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003. Elle se prononce, en conséquence, seulement sur des évolutions tarifaires demandées par les fournisseurs et liées, en général, aux seules évolutions des coûts d'approvisionnement.

Pour le mouvement tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la CRE demande aux fournisseurs de lui communiquer l'ensemble des éléments de coûts en ce qui concerne les clients aux tarifs réglementés, pour lui permettre de s'assurer que les barèmes qu'ils déposeront pour cette date couvrent bien l'ensemble de leurs coûts.

En tout état de cause, elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006 applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

#### **4. Avis de la CRE**

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux

Fait à Paris, le 28 mars 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché  
un commissaire

Eric DYEVRE

## ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de  
la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux  
applicables au 1<sup>er</sup> avril 2007 (hors taxes)**

TARIF GAZ CLIENTS DISTRIBUTION PUBLIQUE										TVA Abonnement: 5.50% *		
DOMESTIQUE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE . TERTIAIRE ET INDUSTRIE										TVA Energie: 19.60%		
Code	Code	Référence	Plage de consommation en kwh par an		Abonnement Annuel H.T.	Abonnement Annuel T.T.C.	Abonnement Mensuel H.T.	Abonnement Mensuel T.T.C.	PRIX ENERGIE HT .cts/kwh	PRIX ENERGIE TTC .cts/kwh		
Dom	Pro		GAZ NATUREL									
G 050		Base	0	1 000	24,00	25,32	2,00	2,11	7,061	8,469		
G 063	G363	Bo	1 000	6 000	34,08	35,95	2,84	3,00	6,071	7,261		
G065	G365	B1D	6 000	30 000	118,68	125,21	9,89	10,43	4,841	5,790		
G074	G374	B1C	7 000	17 000	118,68	125,21	9,89	10,43	4,841	5,790		
G066	G366	3GB1	17 000	30 000	118,68	125,21	9,89	10,43	4,841	5,790		
G090	G390 G401	B2I	30000	150 000	177,84	187,62	14,82	15,64	4,711	5,635		
G091	G391	B3I	30000	350 000	177,84	187,62	14,82		4,711	5,635		
G096	G396 G501 G510	B2S	au delà de	150000 ou 350000 (1)	756,00	797,58	63,00	66,47	3,687	4,229		
									T1 Eté	T2 Hiver		
									TTC	5,057		
(1) >150 000 kwh / an ou < 350 000 kwh chauffage									Eté: Avril à Octobre Hiver: Novembre à Mars			
* Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible par réseaux publics relèvent du taux réduit. Les livraisons d'électricité et de gaz combustible sont soumises au taux normal.												